



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Groupe de travail « RU CUI »
Arbeitsgruppe „ER CUI“
Working group "CUI UR"**

**LAW-16013-CUI 4/4 Add. 7
29.04.2016**

Original : DE

4^E SESSION

Position de la Serbie

Courriel du 31 mars 2016 de madame Branka Nedeljković de la Direction des chemins de fer de la République de Serbie

En ce qui concerne la question de savoir si les dispositions sur le recours du transporteur concernant les dommages-intérêts versés en vertu du contrat de transport de voyageurs ou de marchandises doivent demeurer dans les CUI ou être déplacées dans les CIV et CIM, je suis d'avis qu'elles devraient être conservées dans les CUI puisqu'il s'agit du contrat d'utilisation de l'infrastructure, lequel est réglementé dans les CUI. Les CIM et CIV réglementent la teneur du transport de marchandises et de voyageurs, ce que je n'associerais pas avec le contrat d'utilisation de l'infrastructure réglementé par les CUI. Pour éviter tout flottement quant au fait que les dommages-intérêts se rapportent au transport international soumis aux CIM et CIV, la solution la plus simple serait semble-t-il de ne pas modifier l'article 8, § 1, lettre c).

Même si cela a été discuté et convenu à la dernière session, je suis d'avis que les CUI doivent expressément disposer que le transporteur a l'obligation d'indiquer lors de la demande d'attribution de sillon et de la conclusion du contrat d'utilisation de l'infrastructure que l'infrastructure sera utilisée à des fins de transport international. Étant donné que cette indication est importante pour le montant des dommages-intérêts dus par le gestionnaire d'infrastructure, la transmission de ces informations ne peut pas être laissée au bon vouloir du transporteur.